

PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2024

N/Réf. : 2024-13861

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 16 octobre 2024, visant à obtenir « copie des documents suivants :

1. *Section 2.2.8 du Guide de pratiques policières, « Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé » (située dans la section 2.0 Opérations et sous-section 2.2 Surveillance du territoire du Guide de pratiques policières), telle qu'en vigueur en date du 11 mars 2019, incluant toutes ses annexes; et*

2. *Le cas échéant, tout autre document en possession du MSPQ traitant des pratiques policières relatives aux interventions auprès de personnes dont l'état mental est perturbé, tel qu'en vigueur en date du 11 mars 2019 ».*

Concernant **le point 1**, nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de l'organisation policière et des services de sécurité (SMOPSS) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements de nature sécuritaire et des méthodes d'enquête en application des articles 28 paragraphe 3 et 29 al.2 de la Loi sur l'accès.

Nous avons dû extraire 1 document qui ne peut vous être communiqué en vertu des articles 28 paragraphe 6 et 29 al.2 de la Loi sur l'accès. Ce document est constitué de renseignements de nature sécuritaire. Si divulgué, il pourrait mettre en péril un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi.

...2

Concernant **le point 2**, le SMOPSS n'a repéré aucun document. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir,

détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé

Aide-mémoire lors d'intervention auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme

Déficience Intellectuelle	Problème de santé mentale	Trouble du spectre de l'autisme
État permanent	Maladie	État permanent
Quotient intellectuel inférieur à la moyenne	Apparaît à n'importe quel moment de la vie et à n'importe qui	Difficulté majeure à entrer en relation
Difficulté de compréhension et de traitement de l'information	Se guérit ou se contrôle par la médication ou par la thérapie	Méconnaissance des conventions sociales pouvant mener à des situations étranges
Peut présenter une difficulté de langage	Déséquilibre émotif, peut avoir beaucoup d'anxiété	Langage et comportement stéréotypés et répétitifs (sujets de conversation récurrents)
Propos parfois incohérents ou inadéquats en regard de la situation	Peut altérer la pensée et les émotions	Tolère difficilement les imprévus et les contacts physiques
Il peut être difficile de capter son attention	Peut avoir des troubles paniques	Hypersensibilité ou hyposensibilité des sens
Peut avoir de la difficulté à s'orienter dans le temps et dans l'espace	La personne peut être désorganisée et avoir des idées suicidaires	Compréhension erronée des expressions ou des comportements sociaux

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Deux principales lois encadrent l'intervention policière auprès des personnes dont l'état mental est perturbé :

- la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001) (ci-après désignée P-38.001), qui énonce les règles juridiques de la garde d'une personne;
- le Code criminel lorsqu'une infraction est commise.

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)** : fait partie du tribunal administratif du Québec. Elle exerce des attributions conférées par le Code criminel. La CETM a pour mission de rendre ou de réviser des décisions, qui sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire, relativement aux accusés jugés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux.
- A.2 **Crise** : état de déséquilibre temporaire dans lequel la personne est envahie par des émotions intenses. La personne en état de crise peut se sentir menacée par l'intensité des émotions qu'elle vit, ce qui induit un état de détresse.
- A.3 **Danger grave et immédiat** : désigne une situation de danger grave qui commande une action immédiate pour protéger la personne ou autrui. Correspond souvent à une situation d'urgence (article 8 de la loi P-38.001).
- A.3.1 **Grave** : désigne une situation sérieuse, importante qui comporte des risques réels de préjudice corporel ou matériel.
- A.3.2 **Immédiat** : désigne une situation qui se produit dans l'instant même ou doit se produire sans délai.
- A.4 **Danger grave et non immédiat** : désigne une situation de danger grave qui peut se produire dans un futur lointain ou rapproché et pour laquelle la personne pourrait nécessiter des soins. Il s'agit d'un état de danger suffisamment grave pour qu'un tiers croit en la nécessité de faire subir une évaluation psychiatrique à la personne qu'il considère dangereuse pour elle-même ou pour autrui, même si celle-ci refuse.
- A.5 **Délire agité** : état d'excitation physiologique et mentale extrême, caractérisé par une agitation, de l'hyperthermie, de l'agressivité, une endurance et une force exceptionnelle sans fatigue apparente.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

A.6 **Désescalade** : communication axée sur la diminution progressive d'une crise ou d'une tension dont l'objectif vise à rétablir l'équilibre, à restaurer la prévisibilité du comportement de l'individu et à résoudre de façon pacifique la situation, tout en tenant compte des considérations tactiques.

A.7 **Garde préventive** : garde ordonnée par un médecin dans un établissement de santé (ES), sans autorisation judiciaire, pour une période maximale de 72 heures, suite à une situation de danger grave et immédiat (article 7 de la loi P-38.001).

A.8 Ordonnances rendues par un tribunal en matière civile :

Ordonnance de garde provisoire en ES pour évaluation psychiatrique : garde ordonnée pour y subir une évaluation psychiatrique à la demande d'un médecin ou d'un intéressé, en présence de motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental (article 27 du Code civil du Québec).

Ordonnance de garde en ES : garde ordonnée à la suite d'une évaluation psychiatrique, autorisant la garde d'une personne pour une période déterminée, en présence de motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire (article 30 du Code civil du Québec).

Ordonnance d'autorisation de soins : autorisation de dispenser les soins médicaux nécessaires à une personne inapte à donner son consentement lorsque cette dernière refuse de recevoir ces soins (article 16 du Code civil).

A.9 Ordonnances et décisions rendues par un tribunal ou par la CETM en matière criminelle :

Ordonnance d'évaluation psychiatrique : contraint un accusé à subir une évaluation psychiatrique parce que la preuve de son état mental est nécessaire pour rendre une décision aux fins de la loi, comme pour déterminer son aptitude à subir un procès ou sa responsabilité criminelle.

Décision de traitement par un tribunal judiciaire pour un accusé inapte : force un accusé inapte à subir un traitement pour une période déterminée pour le rendre apte à subir son procès.

Décision de libération inconditionnelle : libération sans condition d'un accusé déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux lorsque ce dernier ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Décision de libération conditionnelle : libération sous réserve de conditions d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Décision de détention dans un hôpital : détention dans un hôpital sous réserve de modalités d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

A.10 Personne dont l'état mental est perturbé : une personne qui manifeste un dysfonctionnement psychologique, permanent ou temporaire, tel que des bouleversements émotifs ou intellectuels anormalement intenses, un dysfonctionnement comportemental marqué, des altérations de la pensée, du jugement ou de l'humeur ainsi que des comportements associés à un état de détresse.

A.11 Service d'aide en situation de crise (SASC) : service désigné pour intervenir dans les situations de crise, suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus dans les lois sur les services de santé et les services sociaux. Leur mandat en vertu de la loi P-38.001 est d'estimer la dangerosité d'une personne en lien avec son état mental.

A.12 Tiers : le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le mandataire, le curateur, le conjoint, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt particulier pour la personne, notamment le psychiatre, le médecin ou le travailleur communautaire.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Une personne dont l'état mental est perturbé possède les mêmes droits que tout citoyen. Les devoirs du policier envers celle-ci sont les mêmes qu'à l'égard de quiconque.

B.2 La base de l'intervention et l'étendue des pouvoirs policiers vont varier selon les situations suivantes :

- amener la personne qui représente un danger grave et immédiat pour garde préventive dans un ES (article 8 de la Loi P-38.001);
- l'exécution d'une ordonnance de garde dans un ES rendue par un tribunal en vertu du Code civil;
- la personne quitte un ES pendant qu'elle fait l'objet d'une garde préventive ou en contravention à une ordonnance civile;
- la commission d'une infraction criminelle ou pénale;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

e) le non-respect ou l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation prononcée par le tribunal de juridiction criminelle ou la CETM en vertu du Code criminel.

Note. — Dans les situations qui ne sont pas prévues par une loi, la base de l'intervention policière se retrouve principalement dans la common law, qui reconnaît le pouvoir général d'un agent de la paix d'intervenir pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité publique et la protection de la vie et des biens (article 48 de la Loi sur la police).

B.3 La communication doit être favorisée dans toute intervention pour tenter d'apaiser la personne et de désamorcer la crise (désescalade).

B.4 La loi P-38.001 est une loi d'exception qui permet au policier d'amener dans un ES, à la demande d'un tiers ou d'un SASC, sans autorisation judiciaire et contre son gré, une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui (article 8 de la Loi P-38.001).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Dès qu'un policier effectue une intervention, elle doit être documentée, notamment par un rapport d'événement.

C.2 Le policier consulte les banques de données policières qui lui sont accessibles afin de valider, entre autres, la présence d'ordonnances criminelles ou civiles (voir annexe A).

C.3 Le policier réfère à l'aide-mémoire (voir annexe B) afin d'adapter son intervention.

C.4 Il est essentiel que le policier établisse dès le départ les fondements légaux de son intervention. Il peut être appelé à intervenir en matière civile, criminelle ou pénale.

C.5

[REDACTED]

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

[illegible]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

[illegible]

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996 Révisée le : 7 avril 2017
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	
Sujet:	2.2.8	Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	52
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

[illegible]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

T	

11/11/2019

(b) (7)(C), (b) (7)(D)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

[illegible]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure de connaître les SASC, les ressources communautaires ainsi que les ES de la région. Il peut convenir avec eux d'un protocole de collaboration.
- D.2 Le corps de police vérifie si la personne est sous curatelle.

E. SOURCES

- E.1 Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S 42, notamment les articles :
79 (centres visés);
80 (mission d'un CLSC);
81 (mission d'un centre hospitalier).
- E.2 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, chapitre P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75, notamment les articles :
7 (garde préventive ordonnée par un médecin);
8 (amené contre son gré une personne dans un établissement de santé);
13 (obligation de l'établissement de santé lors de la cessation de garde, mais détention ou hébergement obligatoire);
14 (information à transmettre et responsabilité de la garde);
15 (prise en charge par un établissement);
23 (obligation de l'établissement de santé).
- E.3 Code criminel, notamment les articles :
529.1b) (mandat d'entrée);
672.11 (ordonnance d'évaluation);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

672.54 (décisions);
672.57 (mandat de dépôt);
672.85 (présence de l'accusé devant la CETM);
672.9 (exécution en tout lieu au Canada d'un mandat livré contre l'accusé);
672.91 (arrestation sans mandat en tout lieu au Canada);
672.92 (remise en liberté, maintien de la détention et comparution).

E.4 Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1, notamment les articles :
213 (incapacité mentale);
214 (ordonnance d'examen psychiatrique).

E.5 Code civil du Québec, notamment les articles :
10 (droit à l'intégrité);
11 (consentement aux soins);
16 (ordonnance de soins);
26 (consentement à la garde en établissement);
27 (garde préventive en vertu de la loi P-38.001 et garde provisoire pour évaluation psychiatrique);
30 (garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique).

E.6 Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, notamment les articles :
33 (compétence de la Cour supérieure);
38 (compétence de la Cour du Québec);
395 (procédure relative aux demandes d'ordonnances de soins);
396 et 397 (procédure relative aux demandes d'ordonnances de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique et exécution de ces ordonnances par un agent de la paix).

E.7 Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, les articles :
48, 50 et 69 (mission et compétences des policiers).

E.8 Charte des droits et libertés de la personne (Québec), RLRQ, c. C-12, l'article :
2 (droit au secours et secours à une personne dont la vie est en péril).

E.9 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (communication de renseignements nominatifs).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

E.10 Guide opérationnel en santé mentale, loi P.38-001 et ordonnances (Sûreté du Québec).

F. ANNEXES



F.2 Annexe B : Aide-mémoire lors d'interventions auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme.

F.3 Annexe C : Fiche d'observation des policiers.

F.4 Annexe D : Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance.

F.5 Annexe E : Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

1- Renseignements sur l'identité de la personne				
Nom de famille	Prénom	Date de naissance		
Adresse (numéro, rue, appartement)		Ville		

2- Renseignements sur l'intervention				
Date et heure				Endroit
Année	Mois	Jour	Heure	☐ Résidence privée ☐ Ami(e)/famille ☐ Endroit public ☐ Place d'affaires ☐ Autre, précisez :
Motif d'intervention policière				
Demandée par				
☐ Personne en crise ☐ Proche ☐ Témoin ☐ Intervenant ☐ Policier ☐ Autre, précisez :				
Nature de l'intervention				
☐ Demande d'aide de la personne ☐ Vérification de l'état de santé/dangerosité ☐ Désordre/infraction				
Observation des policiers				
État physique apparent		État mentale apparent		
☐ Bon ☐ Négligé, malpropre ☐ Habillement inadéquat		☐ Calme ☐ Mutisme ☐ Détresse, crise ☐ Impulsivité, agressivité ☐ Confusion (spatiale, temporelle) ☐ Hallucinations (visuelles, auditives)		
Intoxication suspectée		État des lieux		
☐ Alcool ☐ Médication ☐ Drogue ☐ Inconnu		☐ Adéquat ☐ Délabré ☐ Présence d'éléments de danger (précisez dans la section remarques)		
Propos (verbatim) ☐ Suicidaires ☐ Homicidaires ☐ Autres...précisez				
Transport à l'établissement de santé			Support social	
☐ Volontaire ☐ Non-volontaire ☐ Ambulance ☐ Policiers			☐ Famille ☐ Amis/proches ☐ Isolement ☐ Inconnu	
Remarques et autres éléments de dangerosité				
Établissement de santé				

3- Renseignements sur l'identité des policiers		
Nom	Signature	Matricule
Accompagnateur	Signature	Matricule

Année	No carte d'appel	Année / Mois / Jour / /	No d'événement
-------	------------------	----------------------------	----------------

Note : Ce document est une fiche d'observations policières. Il ne constitue pas une estimation de la dangerosité en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Destinataire	Expéditeur
Nom du corps de police :	Nom de l'établissement de santé :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

Identification de la personne	
Nom :	Téléphone :
Prénom :	Adresse connue :
Date de naissance :	
Lieux fréquentés :	

Types d'ordonnance			
Ordonnances criminelles	cocher	Ordonnances civiles	cocher
Ordonnance de libération conditionnelle de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ou du tribunal <i>Numéro d'ordonnance SAS-</i>		Garde en établissement	
Ordonnance de détention de la CETM <i>numéro d'ordonnance SAS-</i>		Garde préventive	
Évaluation psychiatrique (aptitude ou inaptitude) <i>Numéro d'ordonnance</i>		Garde provisoire pour évaluation psychiatrique	
		Ordonnances de soins (autorisation de traitement ou d'hébergement)	

Description du manquement ou de l'évasion	
☐ Manquement	☐ Évasion

Description de l'état de la personne, problèmes particuliers, antécédents de violence

Démarches effectuées par l'hôpital afin de retrouver la personne	

6. Identification du médecin ou du responsable de l'établissement	
Nom du médecin ou du responsable de l'établissement :	Téléphone :
	Télécopieur :

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)											

Numéro d'événement (dossier)											

1. ÉVÉNEMENT											
Nature de l'événement										Date (aaaa-mm-jj)	
CONTEXTE											
☐ Crime contre la propriété		☐ Scolaire		☐ Violence conjugale		☐ Voisinage / connaissance					
☐ Santé mentale		☐ Travail		☐ Violence intrafamiliale		☐ Autre (précisez) :					

2. PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION											
☐ Victime		☐ Proche de la victime (parent, ami)		☐ Témoin		☐ Autre (précisez) :					
Nom, prénom						Sexe ☐ M ☐ F		Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)			
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)								Code postal			
Téléphone 1		☐ Domicile		☐ Travail		☐ Cellulaire		Heure propice (h:min) entre et			
		☐ Autre (précisez) :									
Téléphone 2		☐ Domicile		☐ Travail		☐ Cellulaire		Heure propice (h:min) entre et			
		☐ Autre (précisez) :									
Courriel											

3. AUTORISATION											
Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :											
Nom de l'organisme											
les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.											
J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.											
☐ J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.											
Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.											
Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.											
Signature de la personne								Date (aaaa-mm-jj)			
Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)					Matricule		Unité		Téléphone		
Signature								Date (aaaa-mm-jj)			
CONSETEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)											
Nom, prénom							Lien ☐ Mère ☐ Père ☐ Tuteur				
Signature							Date (aaaa-mm-jj)				

4. REFUS DE DIVULGUER											
☐ Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).											
Signature de la personne								Date (aaaa-mm-jj)			
Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)					Matricule		Unité		Téléphone		
Signature								Date (aaaa-mm-jj)			

5. AUTRES INFORMATIONS											
Arrestation du suspect :		☐ Oui ☐ Non		Si arrêté :		☐ Libéré ☐ Détenu					
Autres informations											
										Initiales du policier	

Le présent formulaire doit être transmis dès que possible à l'organisme concerné.

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)										Numéro d'événement (dossier)									

1.

ÉVÉNEMENT

Nature de l'événement										Date (aaaa-mm-jj)									
-----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CONTEXTE

☐ Crime contre la propriété	☐ Scolaire	☐ Violence conjugale	☐ Voisinage / connaissance
☐ Santé mentale	☐ Travail	☐ Violence intrafamiliale	☐ Autre (précisez) :

2.

PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION

☐ Victime										☐ Proche de la victime (parent, ami)										☐ Témoin										☐ Autre (précisez) :									
Nom, prénom															Sexe					Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)																			
															☐ M ☐ F																								
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)																				Code postal																			
Téléphone 1										☐ Domicile					☐ Travail					☐ Cellulaire					Heure propice (h:min)														
										☐ Autre (précisez) :															entre et														
Téléphone 2										☐ Domicile					☐ Travail					☐ Cellulaire					Heure propice (h:min)														
										☐ Autre (précisez) :															entre et														
Courriel																																							

3.

AUTORISATION

Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :

Nom de l'organisme

les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.

J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.

☐ **J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.**

Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.

Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.

Signature de la personne															Date (aaaa-mm-jj)														
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)										Matricule					Unité					Téléphone									
Signature															Date (aaaa-mm-jj)														

CONSETEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)

Nom, prénom															Lien														
															☐ Mère					☐ Père					☐ Tuteur				
Signature															Date (aaaa-mm-jj)														

4.

REFUS DE DIVULGUER

☐ **Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).**

Signature de la personne															Date (aaaa-mm-jj)														
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)										Matricule					Unité					Téléphone									
Signature															Date (aaaa-mm-jj)														

5.

AUTRES INFORMATIONS

Arrestation du suspect :										☐ Oui					☐ Non					Si arrêté :										☐ Libéré					☐ Détenu				
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------------------------	--	--	--	--	------------------------------	--	--	--	--	-------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------	--	--	--	--	---------------------------------	--	--	--	--

Autres informations

Initiales du policier

Le présent formulaire doit être transmis dès que possible à l'organisme concerné.

2- ORGANISME CONCERNÉ

(2013-01-30)

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)									

Numéro d'événement (dossier)									

1. ÉVÉNEMENT	
Nature de l'événement	Date (aaaa-mm-jj)
CONTEXTE	
☐ Crime contre la propriété ☐ Scolaire ☐ Violence conjugale ☐ Voisinage / connaissance ☐ Santé mentale ☐ Travail ☐ Violence intrafamiliale ☐ Autre (précisez) :	

2. PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION	
☐ Victime ☐ Proche de la victime (parent, ami) ☐ Témoin ☐ Autre (précisez) :	
Nom, prénom	Sexe ☐ M ☐ F Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	
Code postal	
Téléphone 1	☐ Domicile ☐ Travail ☐ Cellulaire Heure propice (h:min) entre et
Téléphone 2	☐ Domicile ☐ Travail ☐ Cellulaire Heure propice (h:min) entre et
Courriel	

3. AUTORISATION	
Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :	
Nom de l'organisme	
les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.	
J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.	
☐ J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.	
Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.	
Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.	
Signature de la personne	Date (aaaa-mm-jj)
Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)	
Matricule	Unité
Téléphone	
Signature	Date (aaaa-mm-jj)
CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)	
Nom, prénom	Lien ☐ Mère ☐ Père ☐ Tuteur
Signature	Date (aaaa-mm-jj)

4. REFUS DE DIVULGUER	
☐ Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).	
Signature de la personne	Date (aaaa-mm-jj)
Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)	
Matricule	Unité
Téléphone	
Signature	Date (aaaa-mm-jj)